

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit civil

N° Anonymat

A000000792

Nombre de pages : 12

16,50 / 20

Concours : ENM COMPLÉMENTAIRE 2018

Epreuve : DROIT CIVIL

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



“Entre le fait et le faîche, le nôtre et le paumé, le Marché et le Scutteur, c'est la liberté qui appuie et la loi qui affauchit”. Cette célèbre formule de la condamne illustre hautement généralement le seuil de la théorie de l'autonomie de la volonté, peut parfaitement s'appliquer au mécanisme particulier de la prescription civile extrême, ou le que la loi permet, sous des conditions strictes, l'extinction d'un droit valablement acquis mais non exécuté.

La prescription extrême constitue en effet un mode d'extinction d'un droit par l'évollement du temps, sans satisfaction du créancier. Elle peut, de ce point de vue, être considérée de la manière de dette, toutefois opérant également une libération du débiteur ou dehors de toute satisfaction du créancier. Elle se distingue par contre des autres mécanismes d'extinction des obligations qui réalisent en partie ou entièrement la satisfaction du créancier, tels que la novation, la conciliation ou la confusion.

L'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations m'a apporté aucun changement au régime de la prescription civile - la matière avait déjà été fortement impactée par une loi impulsive du 17 juillet 2008 portant réforme de la prescription

N°

113

en matière civile - cette réforme, tout en enifiant le régime juridique de la prescription a maintenu une notion dualiste de la prescription, à savoir l'unité aux côtés de la prescription restrictive, d'une prescription acquise qui permettant d'acquérir un bien ou un droit en matière mobilière et immobilière par l'effet de la possession devant un certain temps. - Seule la prescription restrictive sera ici envisagée et si les mêmes mecanismes de calcul des délais de prescription peuvent être envisagés, les problématiques levées par l'extinction des droits à raison de l'éclatement du temps sont plus spécifiques -

En effet, la prescription restrictive se heurte à la sécurité juridique et à la force obligatoire des contrats commandant que les droits d'un contrat légalement conclu puissent toujours être déclarés par le créancier. Néanmoins, l'acte nécessaire au maintien d'une paix sociale a pu justifier une attente à la force obligatoire des contrats afin que les droits ne puissent être indifféremment déclarés. Deuxième de la prescription restrictive le dissimile peut-être aussi l'idée de l'extinction à l'encontre de celui qui n'a pas recherché l'exécution de ses droits, ni depuis aucune demande à cette fin devant un certain temps -

L'enjeu de la prescription restrictive en droit civil consiste donc au regard des effets radicaux qu'elle produit - à savoir l'extinction d'un droit non exercé fait - d'assurer la mise en œuvre dans une compensation stricte des délais, préservant les droits du créancier tout en garantissant la tranquillité du débiteur -

On, il s'agit de la réforme opérée par la loi du 17 juillet 2008, considérant que la mise en œuvre des délais de prescription demeure encore incertaine (I), mais que les effets sont également largement dépendants de la volonté des parties (II), de sorte que la normalisation souhaitée peut parfaitement être regrettée -

I - UNE PRISE EN DE COURRE DES DELAIS DE PRÉSCRIPTION INCERTAINE

Si la réforme de 2008 a poursuivi un objectif d'unification des délais de prescription, l'incertitude demeure en raison, d'une part, du caractère relatif de cette unification (A) et d'autre part en raison du point de départ variable de la prescription (B) -

A) UNE RELATIVE UNIFICATION DES DELAIS DE PRÉSCRIPTION -

La loi du 17 juin 2008 a introduit un délai de droit commun de cinq ans pour toutes les actions personnelles ou mobilières. Elle a donc mis fin à la diversité des délais antérieurs, prévoyant notamment une prescription trentenaire et de nombreux délais plus courts.

Le faisant, mais dans le due expressément, elle a mis fin à l'intervention de prescription, permettant de substituer au délai de huit ans un délai plus court lorsque le débiteur reconnaissait la dette et s'en faisait à l'exempter. La jurisprudence a confirmé le second effet de la loi du 17 juin 2008 en refusant d'admettre l'intervention de prescription (doc 6).

La loi du 17 juin 2008, publiée le 19 juin 2008, a prévu en son article 26 des modalités d'application aux prescriptions en cours.

Ainsi, les dispositions allégeant la durée d'une prescription s'appliquent à la date de la prescription si l'acte n'est pas arrivé au lendemain de sa publication daté de son entrée en vigueur. Tandis que les dispositions délimitant la durée d'une prescription s'appliquent immédiatement aux prescriptions en cours. Enfin, la loi ne l'appliquant pas aux tentatives de cours au jour de son autre entrée en vigueur. Ainsi, par exemple, pour une action en impossibilité d'un acte introduite en 2012 et dont la prescription démarrait en 2004, le nouveau délai de 5 ans de

Substituant à la prescription恒久的, ne l'annulant pas nécessairement à venir au bout de main à compter de l'autre ou réjouir de la loi, dit au bout, de sorte qu'en bout, l'action n'était pas présente (doc 3) -

Ensuite, la loi du 17 juillet 2008 a laissé subsister de nombreux délais spéciaux ou de nombreuses exceptions à la prescription de droit commun -

Ainsi par exemple, au titre de l'article 2226 du code civil, l'action de responsabilité civile en cas de dommage corporel se présente par dix ans - En vertu de l'article 2227, le droit de propriété est imprescriptible et les actions réelles immobilières se présentent par trente ans -

De ce fait, le délai de droit commun et les délais particuliers seront parfois, à cultiver entre eux et peuvent conduire à des situations peu cohérentes.

Il a aussi été jugé que bien que l'exécution d'un jugement puisse échapper à la prescription durant dix ans, en vertu de l'article 2224 du code civil n'inhibant la prescription de droit commun de cinq ans, les années écoulées, dès au titre de la somme payable à termes périodiques - au vertu du jugement, ne peuvent être détruits que sur cinq ans (doc 4) -

Le délai de prescription applicable, bien que clarifié, demeure donc du tout variable - Il peut il être d'autant plus que son point de départ est également dit "fluctuant" -

B) UN POINT DE DEPART DU DELAI VARIABLE

La prescription se décompte en jours, son premier jour, le "dies a quo" ne s'inscrit pas dans son délai, tandis que le dernier jour, le "dies ad quem" est comptabilisé -

Néanmoins, déterminer précisément le dies a quo constitue une étape importante, car son

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit civil

N° Anonymat

A000000792

Nombre de pages : 12

Concours : ENM COMPLÉMENTAIRE 2018

Epreuve : DROIT CIVIL

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



report est susceptible d'allonger considérablement la durée du délai de prescription -

Par force de sécurité pour le créancier, le délai de prescription court "à compter du jour où le titulaire d'un droit à faire ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer", au fil de l'article L224 du Code civil. Ainsi, le délai ne court qu'à compter de la naissance de l'obligation ou de la connaissance de cette obligation par le créancier. Il appartiendra donc, dans la pratique, au débiteur de s'assurer de la connaissance du fait déclenchant l'obligation, s'il ne veut pas se voir opposer une absence de jeu de la prescription -

Ainsi, dans le cadre d'un prêt via une hypothèque, la connaissance par le prêteur du décès du débiteur emprunteur est nécessaire et il a été jugé que l'identité des débiteurs de l'obligation de remboursement suit à ce décès devait également être connue du créancier (Dro 2) -

Cette connaissance "étendue" des faits permettant au créancier d'exercer son droit est nécessaire à la préservation de ses intérêts mais a pour effet de reporter considérablement les effets de la prescription -

Il existe également des points de départ spécifiques introduits par la jurisprudence ou la jurisprudence -

Ainsi, l'action en responsabilité civile au cas de dommage corporel ne se prescrit qu'à

N°

519

compter de la causalisation du dommage -
les actions en nullité pour vice du因果的
connaissent également des points de départ dérogatoires
mais reposant sur la même dimension de protection -
Ainsi, le délai de l'action en nullité pour erreur ne
court qu'à compter du jour où cette erreur a été dé-
couverte - De même, concernant le vice de violence, l'action
ne court et donc ne se prescrit qu'à compter du
jour où la violence a cessé -

Ainsi, les délais de prescription sont fortement
souscriptibles de variabilité tant dans leurs durées qu'
en ce qui concerne leur point de départ.

Les effets de la prescription ont été largement
étudiés par la loi de 1993. On y demande peu
moins que là aussi, une variabilité est palpable
du regard de la volonté individuelle des parties
cette fois -

II - DES EFFETS LARGEMENT DÉPENDANTS DE LA VOLONTÉ INDIVIDUELLE

En premier lieu, les parties ont un impact
significatif sur le cours de la prescription - (A)
Il apparaît en second lieu qu'elles le causent
concernant l'effet extinctif de la prescription (B) -

A) DES EFFETS INTERRUPS OU SUSPENDUS PAR L'ACTION DES PARTIES -

La suspension est un événement qui va
arrêter le cours de la prescription, sans pour autant
effacer le délai déjà écoulé -

La prescription peut être suspendue contre celui
qui a dans l'impossibilité d'agir par suite d'
impérativement l'obligation de la loi, de la convention
ou de la force majeure - Ainsi, par exemple,
l'existence de troubles mentaux pourrait

constituer une impossibilité d'agir -

Il existe également des personnes spécifiquement protégées par la loi, dont la situation va empêcher le cours de la prescription - Il en est aussi notamment des mineurs et majeurs protégés entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité.

Ici, c'est davantage l'inaction des parties sur leur position particulière qui justifie la suspension de la prescription -

directement

Les causes d'interruption de la prescription relèvent essentiellement plus l'action de partie -

L'interruption se caractérise par un effacement du délai de prescription déjà écoulé et la mise en œuvre d'un nouveau délai de même durée - (Art 6 et article 2231 du Code Civil)

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il présente constitue une cause d'interruption -

De même, la demande en justice, même au référé, même si elle est portée devant une juridiction compétente, interrompt le délai de prescription -

Cet effet interruptif est néanmoins toutefois limité si le demandeur se désiste laissé périmer l'instance ou si la demande est rejetée définitivement (art. 2243 du Code Civil) - Cette disposition rappelant l'effet interruptif du meurtre résultant apparemment comme en atteste le refus de la Cour de cassation d'accepter que l'absence d'intérêt à agir du réclameur ne puisse faire obstacle à l'interruption liée à l'introduction de l'instance - qui n'avait été ni rejette, ni abandonnée - (Art 5)

En dernier lieu, les parties peuvent aménager la durée de la prescription en modifiant d'un commun accord la durée ou en ajoutant des causes cau-
tuelles de suspension ou d'interruption.

les parties exercent également une influence quant aux effets proprement dits de la prescription.

B) UNE FIN DE NON RECEVOIR NON AUTOMATIQUE

La prescription, une fois acquise, produit son effet définitif du fait et constitue donc une fin de non recevoir.

Mais elle doit être invoquée par le partie qui entend s'en prévaloir (car le juge ne peut la relever d'office (article 2247 du Code Civil)).

Par ailleurs, la prescription n'étant pas d'ordre public, une partie peut volontairement y renoncer.

La renonciation implique néanmoins que la prescription soit acquise. Elle n'est donnée à aucune forme particulière et peut donc être expresse ou tacite.

Néanmoins, les circonstances d'une renonciation tacite doivent faire apparaître sans équivoque la volonté de ne pas s'en prévaloir de la prescription.

Il a été jugé réellement que le fait de déposer des courrois avant d'invoquer la prescription n'échait pas cette manifestation de volonté non équivoque de renoncer à la prescription (Bc 1).

Ainsi, le jeu de la prescription même une fois celle-ci acquise, est donc l'opposante de ne pas opérer, soit que le débiteur ne l'invoque pas en justice, soit qu'il y renonce.

Cette protection, qui joue à la fois pour le créancier et le débiteur, n'est cependant pas opposable aux tiers.

Les débiteurs, si'ils s'y sentent intéressés, pourront toujours opposer la prescription ou l'invoquer si elle est acquise, même si le débiteur y renonce - des créanciers du débiteur

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit civil

N° Anonymat : A000000792

Nombre de pages : 12

Concours : ENM COMPLÉMENTAIRE 2018

Epreuve : DROIT CIVIL

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



renouant à la prescription avant assurément
elle intérêt à invoquer cette prescription, de-
lors que la renouvelation aura pour effet de créer
ou d'augmenter son insalvabilité.

N°

9.9

Nº
.../....

Nº
... / ...

Nº
.... /